



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chevaux de course

Question écrite n° 24767

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le statut des entraîneurs de chevaux de course. Les entraîneurs de chevaux de course peuvent bénéficier de différentes mesures applicables au monde agricole : ainsi, les jeunes entraîneurs peuvent bénéficier d'une aide à l'installation similaire à celle accordée aux jeunes agriculteurs. Les procédures mises en place pour les agriculteurs en difficulté ont été étendues aux entraîneurs se trouvant dans la même situation. Les entraîneurs peuvent se présenter aux élections de la MSA et les entraîneurs bénéficiant de la retraite perçoivent une retraite agricole. Cependant, ces entraîneurs ne peuvent pas être assujettis au bénéfice agricole. Cette situation pose de nombreux préjudices aux intéressés et nombre d'entre eux sont au bord du dépôt de bilan. Pourtant, cette demande avait été proposée lors du vote de la loi de finances 1997 sous la forme d'un amendement. En contrepartie, un groupe de travail à l'Assemblée nationale et au Sénat avait été créé. Suite à la dissolution de juin 1997, ce groupe n'a jamais remis ses conclusions. Il lui demande donc de prendre en compte cette revendication des entraîneurs et de lui indiquer ce qu'envisage de faire le Gouvernement pour aider cette profession.

Texte de la réponse

La question du régime fiscal applicable aux entraîneurs de chevaux de course a fait l'objet d'une large concertation avec les professionnels à l'issue de laquelle il a été décidé de mettre en place un dispositif plus lisible et plus équitable dès le 1er janvier 2000. Les entraîneurs-éleveurs, dont au moins 30 % des chevaux à l'entraînement sont issus de leur élevage ou ont été achetés ou pris en location avant l'âge de 3 ans, seront imposables selon le régime des bénéfices agricoles pour l'ensemble de leur activité et seront exonérés, de ce fait, de taxe professionnelle. Les autres entraîneurs seront imposables, en principe, dans la seule catégorie des bénéfices non commerciaux, y compris pour leurs activités connexes ou accessoires. Toutefois, les intéressés resteront imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles pour leurs activités d'élevage et d'entraînement des chevaux issus de cet élevage. Les modalités de ce nouveau dispositif seront commentées dans une circulaire administrative qui sera publiée au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24767

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 543

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 476